



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Juin 2008

Table des matières

Table des matières	i
Introduction	1
Champ d'application	2
Entrée en vigueur et processus de mise à jour.....	2
1. Définitions	3
2. Principes de saine gestion du risque de liquidité	4
3. Gestion du risque de liquidité	5
Principe 1 : Stratégie de gestion du risque de liquidité.....	5
Principe 2 : Adéquation de la capitalisation	6
Principe 3 : Liquidité intra-groupe	7
4. Suivi et contrôle du risque de liquidité	8
Principe 4 : Identification des sources du risque de liquidité.....	8
Principe 5 : Mesure du risque de liquidité	9
Principe 6 : Analyses par scénarios et simulations de crises	11
5. Atténuation du risque de liquidité	13
Principe 7 : Détention d'actifs liquides	13
Principe 8 : Diversification des sources de financement	14
Principe 9 : Accès au marché.....	15
Principe 10 : Gestion du risque de liquidité en devises étrangères	16
6. Gestion de crise.....	17
Principe 11 : Plan de contingence	17

Introduction

La liquidité est un facteur essentiel à la viabilité de toute institution financière. En effet, une mauvaise gestion du risque de liquidité peut se traduire par des coûts excessifs au financement et une difficulté à liquider les actifs à leur juste valeur. Ce risque peut être accentué si la réputation est atteinte. Dans ce cas, le risque de liquidité pourrait mener à des retraits massifs des dépôts et menacer ainsi la solvabilité de l'institution financière.

Ainsi, en raison des liens étroits qui existent entre la liquidité et la solvabilité, une institution financière illiquide pourrait rapidement devenir insolvable. De même, le niveau de capitalisation d'une institution financière peut affecter sa capacité à obtenir des liquidités en période de crise, d'où l'importance, pour l'ensemble des institutions financières, de bien évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de risque de liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

Par conséquent, une institution financière devrait prendre en considération le risque de liquidité dans le cadre de sa gestion intégrée des risques et se doter d'une stratégie de gestion du risque de liquidité adaptée à son profil de risque global, ainsi que de politiques et de processus fiables pour identifier, mesurer, suivre, atténuer et contrôler le risque de liquidité. L'institution financière devrait également disposer d'un plan de contingence pour faire face aux problèmes de liquidité.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en matière de gestion du risque de liquidité par les institutions financières. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite¹ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente.

Les principes proposés par cette ligne directrice s'interprètent en tenant compte du profil de risque de l'institution financière, de sa taille, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que des normes législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

¹ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité s'adresse aux institutions de dépôts, notamment les coopératives de services financiers ainsi que les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne régies par les lois administrées par l'Autorité. Cette ligne directrice s'adresse également aux assureurs autorisés à recevoir des dépôts.

Il importe de mentionner qu'en ce qui a trait aux coopératives de services financiers et aux sociétés mutuelles d'assurances qui sont membres d'une fédération, que, les normes relatives à la gestion du risque de liquidité adoptées par cette dernière à l'intention des institutions membres, de leurs filiales et de leurs affiliés devraient être cohérentes, voire convergentes, avec les principes énoncés à la présente.

Enfin, il est à noter que l'expression générique « institution financière » ou « institution » y est utilisée pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

Les principes de la présente ligne directrice portant sur la gestion du risque de liquidité entrent en vigueur le2008.

Tout comme l'ensemble des encadrements émis par l'Autorité, cette ligne directrice sera actualisée, lorsque nécessaire, en fonction des développements en matière de gestion du risque de liquidité et à la lumière des constats effectués par l'Autorité dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Définitions

Aux fins de l'application de la présente, les définitions qui suivent sont retenues :

- La *liquidité* correspond à la capacité de l'institution financière de s'acquitter de façon optimale de ses besoins de liquidité actuels et anticipés à leur échéance sans perturber les opérations courantes.
- Le *risque de liquidité* découle de l'incapacité de l'institution financière à honorer ses engagements en termes de liquidité en temps opportun et à des coûts raisonnables. Le risque de liquidité peut s'étendre également à l'incapacité de l'institution financière à exploiter des opportunités d'affaires et à soutenir la croissance prévue dans le cadre de sa planification stratégique (risque stratégique) à cause d'un manque de liquidité ou de difficultés de financement à des coûts raisonnables.
- Le terme *financement* réfère à la manière dont l'institution financière obtient ses liquidités du côté du passif² alors que le terme liquidité fait référence à toutes les ressources de liquidité disponibles pour l'institution financière du côté actif³ et passif.

² La *liquidité du passif* se rapporte aux différentes formes de financements accordés par des tiers.

³ La *liquidité de l'actif* correspond aux encaisses obtenues à la fin de la maturité des actifs, leur vente ou leur utilisation comme contrepartie dans des opérations de mise en option.

2. Principes de saine gestion du risque de liquidité

La présente ligne directrice privilégie une approche basée sur des principes et n'impose pas d'exigences quantitatives, en termes de ratios ou de seuils, pour la gestion du risque de liquidité. Dans le cadre de cette approche, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières se définissent elles-mêmes des limites quantifiables, des stratégies cohérentes d'atténuation du risque de liquidité et un plan de contingence fiable. Dans cette perspective, l'Autorité propose onze principes qui s'articulent autour de quatre thèmes majeurs :

- La gestion du risque de liquidité : l'institution financière devrait développer une stratégie de gestion du risque de liquidité. Elle devrait mettre en place des politiques et des processus qui la traduisent sur le plan opérationnel. Cette stratégie devrait tenir compte des interdépendances entre les membres d'un même groupe et du lien étroit entre la liquidité et la capitalisation;
- le suivi et le contrôle du risque de liquidité : des mesures devraient être développées pour gérer la position de liquidité de l'institution financière en continu et sur une base prospective. De même, de multiples scénarios devraient être envisagés et simulés. Les hypothèses adoptées pour la mesure et le suivi du risque de liquidité devraient être révisées périodiquement;
- l'atténuation du risque de liquidité : des techniques d'atténuation du risque de liquidité devraient être mises en place. Plus particulièrement, l'institution financière devrait détenir un niveau adéquat d'actifs liquides et diversifier ses sources de financement. D'autant plus, l'institution financière devrait accorder une importance aux relations entretenues avec les fournisseurs de fonds. La qualité de ces relations peut être déterminante en période de crise;
- la gestion de crise : le plan de contingence devrait couvrir toutes les situations de crise anticipées. Il devrait permettre une gestion adéquate d'une crise de liquidité quelles que soient sa durée et sa sévérité.

L'Autorité considère que la gestion du risque de liquidité, son suivi et son contrôle devraient être supportés par une structure de gouvernance fiable. La ligne directrice sur la gouvernance⁴ propose des principes en matière de saine gestion que l'institution financière devrait considérer en regard des spécificités du risque de liquidité. L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités liés à la gestion du risque de liquidité soient clairement définis, convenablement documentés et adéquatement intégrés dans la stratégie globale de gestion de risque⁵ de l'institution financière.

⁴ Ligne directrice sur la gouvernance publiée par l'Autorité en ...

⁵ Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques publiée par l'Autorité en ...

3. Gestion du risque de liquidité

Principe 1 : Stratégie de gestion du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'une stratégie efficace de gestion du risque de liquidité et mette en place des politiques et des processus qui traduisent sur le plan opérationnel cette stratégie.

La stratégie de gestion du risque de liquidité devrait avoir pour objectif, d'une part, d'assurer une gestion adéquate des liquidités au jour le jour, d'autre part, elle devrait permettre de protéger le capital de l'institution financière, de maintenir la confiance des marchés, de saisir les opportunités d'affaires, et enfin, de soutenir la croissance prévue. L'institution financière devrait en plus prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces objectifs seraient atteints même en période de crise, et ce, sans avoir à recourir à la liquidation à perte de ses actifs ou au financement à des coûts élevés ou à des conditions désavantageuses.

La stratégie de gestion du risque de liquidité devrait porter sur tous les aspects qualitatifs et quantitatifs. Ainsi, cette stratégie devrait traiter d'éléments tels que :

- Les responsabilités reliées à la gestion du risque de liquidité en période normale comme en période de crise;
- les sources de risque de liquidité⁶ émanant de sa structure du bilan, de son fonctionnement interne, de son profil de risques et des conditions du marché;
- les impacts du risque de liquidité sur, entre autres, le besoin de financement net,⁷ sa solvabilité et sa réputation;
- les politiques et processus à mettre en oeuvre pour la mesure, le suivi, l'atténuation et le contrôle du risque de liquidité;
- le système d'information soutenant la gestion du risque de liquidité et permettant la divulgation à l'interne des informations pertinentes;
- les sources de financement, leur disponibilité, leur coût et leur diversification (p. ex. marché interbancaire);

⁶ Voir principe 4.

⁷ Voir principe 5.

- la gestion intra-groupe des liquidités;
- la gestion du risque de liquidité en devise étrangère;
- le niveau de tolérance au risque de liquidité;
- le plan de contingence en cas de crise.

Principe 2 : Adéquation de la capitalisation

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière considère l'importance de l'adéquation de sa capitalisation dans la gestion de son risque de liquidité ainsi que l'impact potentiel d'une crise de liquidité sur sa solvabilité.

Bien qu'une capitalisation adéquate soit une condition essentielle pour obtenir une bonne notation et ainsi, améliorer les coûts et la disponibilité des financements, le capital ne représente pas un coussin approprié en cas de crise de liquidité. *A fortiori*, les actifs d'une institution financière capitalisée adéquatement pourraient ne pas être suffisamment liquides en situation de crise. À l'opposé, une institution financière peut détenir suffisamment de liquidités sans disposer d'une capitalisation adéquate. De même, le niveau de capitalisation d'une institution financière peut affecter sa capacité à obtenir des liquidités en période de crise. Une institution financière dont la solvabilité est menacée, peut se faire imposer des primes de risque coûteuses, elle pourrait même se voir retreindre ou refuser le financement.

Le lien entre le risque de liquidité et l'adéquation de la capitalisation devrait être convenablement considéré par la stratégie de gestion de risque de liquidité, par les analyses par scénarios, par les simulations de crises ainsi que par le plan de contingence en cas de crise.

Principe 3 : Liquidité intra-groupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en considération les ententes de liquidité en vigueur au sein de son groupe et susceptible d'avoir un impact sur la gestion de son risque de liquidité.

Les ententes de liquidité entre les différents membres d'un groupe dont fait partie l'institution financière peuvent influencer considérablement son profil de risque, sa rentabilité, sa capitalisation et sa réputation. D'une part, l'institution financière peut être appelée à fournir des liquidités aux autres membres de son groupe, et d'autre part, les fonds fournis à l'institution financière par les autres membres du groupe peuvent être retirés ou annulés particulièrement en période de crise.

La stratégie de gestion du risque de liquidité de l'institution financière devrait prendre en considération les interdépendances entre les différents membres du groupe en termes de liquidités et les impacts de ces liens sur le risque de liquidité de l'institution financière.

Dans le cas où l'institution financière fait partie d'un groupe, l'Autorité considère que celle-ci demeure responsable de sa propre gestion du risque de liquidité même si cette gestion s'effectue au niveau du groupe.

4. Suivi et contrôle du risque de liquidité

Principe 4 : Identification des sources du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie les différentes sources du risque de liquidité auxquelles elle est exposée.

L'institution financière ne devrait négliger aucune source potentielle de risque de liquidité que ce soit au niveau de sa structure du bilan, de ses activités hors-bilan, de son exposition aux autres risques et des conditions de marché.

Au niveau de la structure du bilan, l'institution financière peut avoir des difficultés à honorer ses engagements si les liquidités sont insuffisantes, sont non disponibles à l'échéance prévue ou sont disponibles mais à des coûts désavantageux. En ce sens, la gestion du risque de liquidité nécessite une bonne compréhension des caractéristiques en termes de coûts, de disponibilité et de maturité des instruments ainsi que des risques que représentent ses différentes sources de liquidités, et ce, en période normale comme en période de crise. L'institution financière devrait également évaluer l'impact de ses activités hors-bilan sur son risque de liquidité.

En ce qui concerne la corrélation avec les autres risques, le risque de liquidité peut être une conséquence de l'exposition de l'institution financière à une combinaison de risques (risque de crédit, risque de marché, risque de taux d'intérêt, risque opérationnel, risque de réputation, risque stratégique, etc.). L'Autorité s'attend à ce que la stratégie globale de gestion de risque de l'institution financière considère le risque de liquidité et sa corrélation avec les autres risques⁸.

Au chapitre des conditions de marché, la gestion du risque de liquidité dépend des conditions macroéconomiques (les quantités d'actifs monétaires disponibles sur les marchés) ou d'autres conditions susceptibles d'influencer la capacité des marchés à absorber des ventes d'actifs rapidement et sans baisse significative des prix. Alors que les conditions macroéconomiques résultent de phénomènes économiques à moyen terme, la liquidité de marché est tributaire de la confiance des investisseurs dans la qualité des actifs échangés et dans la solvabilité des emprunteurs. Par conséquent, la liquidité des marchés peut se tarir soudainement. À cet effet, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse un suivi des conditions de marché et de leurs impacts sur son risque de liquidité.

En somme, l'institution financière devrait identifier clairement les sources du risque de liquidité qui lui sont propres, leurs impacts sur son profil de risque et sur sa position de liquidité.

⁸ Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques publiée par l'Autorité le ...

Principe 5 : Mesure du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place un processus de mesure du risque de liquidité fondé sur une méthodologie cohérente et robuste compte tenu de son profil de risque, de sa taille, de la nature et de la complexité de ses activités.

La mesure du risque de liquidité implique l'estimation des besoins de liquidité de l'institution financière et de sa capacité à respecter ses engagements au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance. Plusieurs techniques de mesure du risque de liquidité peuvent être utilisées, allant de simples calculs de ratios, aux techniques de modélisation sophistiquées. À cet effet, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière adopte des mesures qui reflètent son profil de risque. Dans le cadre de ses travaux de surveillance, l'Autorité évaluera l'adéquation des mesures adoptées par l'institution financière.

L'institution financière devrait disposer d'un modèle de prévision des besoins de liquidité qui tient compte des tendances (à court, à moyen et à long terme) et des cycles (hebdomadaires, mensuels et annuels) affectant la liquidité qu'ils soient relatifs à ses propres activités ou aux conditions de marché.

Dans cette perspective, l'institution financière devrait se doter d'un processus d'estimation des flux de trésorerie futurs sur différentes échéances. Une telle estimation permet de calculer la position nette de liquidité (l'excès ou le besoin) au jour le jour, sur une série déterminée d'échéances. L'institution financière devrait calculer également la position nette cumulée de liquidité à court terme (p. ex. : cinq jours, un mois). Puisque les écarts sont perceptibles à plus long terme, la position nette cumulée de liquidité devrait également être calculée sur de longues durées. Le risque de liquidité sera adéquatement couvert si les encaissements nets cumulatifs sur un intervalle de temps défini excèdent les décaissements nets cumulatifs pour un même intervalle de temps.

Pour le calcul de la position nette de liquidité, l'institution financière devrait tenir compte des éléments suivants :

- Les opérations de compensation et de règlements à leurs échéances effectives;
- les encaissements à la date d'échéance des actifs avec une évaluation prudente des remboursements des crédits accordés;
- les décaissements à compter de la date où les passifs sont complètement exigibles ou à la première date où les prêteurs peuvent exiger des remboursements anticipés.

Le processus de mesure du risque de liquidité adopté par l'institution financière devrait permettre l'appréciation d'autres aspects importants de la liquidité dont :

- Le niveau de liquidité des actifs de l'institution financière, c'est-à-dire la rapidité avec laquelle ils peuvent être vendus sans perte significative de valeur quelles que soient les conditions de marché;
- la distribution de probabilités du déficit net sur dépôts (retraits – nouveaux dépôts) pour une journée ou une plus longue durée. Les nouveaux dépôts reçus pour une période de temps donnée devraient normalement permettre de contrebalancer les retraits. L'institution financière devrait prévoir également les moyens de combler un tel déficit.

L'Autorité s'attend à ce que les hypothèses utilisées pour l'estimation des besoins de liquidité futurs soient révisées périodiquement afin de vérifier leur validité. Un facteur important pouvant remettre en question les hypothèses adoptées est le risque de réputation. Ce risque pourrait influencer la capacité de l'institution financière à se financer sur les marchés, à liquider ses actifs et à accroître la probabilité de retraits massifs des dépôts.

L'Autorité reconnaît que les hypothèses peuvent varier d'une institution financière à une autre. Néanmoins, l'institution financière devrait être en mesure de justifier les hypothèses retenues aux fins de l'estimation de son risque de liquidité.

Principe 6 : Analyses par scénarios et simulations de crises

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière analyse son risque de liquidité en fonction de différents scénarios. L'institution financière devrait également procéder à des simulations de crises.

L'institution financière devrait évaluer son exposition au risque de liquidité par l'utilisation de scénarios qui diffèrent en termes de probabilité, de sévérité et de durée. Par exemple, l'institution financière devrait considérer autant les crises temporaires de liquidité (quelques jours ou quelques semaines) que les crises de plus longue durée (plusieurs mois).

Les analyses par scénarios et les simulations de crises devraient permettre la simulation des événements suivants :

- Évènements spécifiques à l'institution financière;
- évènements relatifs aux conditions de marchés;
- évènements de grande envergure touchant les conditions de marché et présentant un risque systémique.

La dépendance entre les événements spécifiques à l'institution financière et les événements relatifs aux conditions de marché est importante. Les analyses par scénarios et les simulations de crises ne devraient pas considérer ces événements de façon individuelle seulement. Elles devraient permettre l'analyse et la simulation de plusieurs événements simultanément.

L'institution financière devrait documenter convenablement les différents scénarios qu'elle a adoptés dans son analyse du risque de liquidité ainsi que les hypothèses sous-jacentes à ces scénarios.

Les analyses par scénarios et les simulations de crises devraient porter notamment sur les éléments suivants :

- Les éventuels resserrements et ruptures au niveau des marchés des prêts non garantis mais aussi au niveau des marchés des prêts garantis⁹. Les simulations portant seulement ou majoritairement sur les prêts non garantis supposent de façon implicite que les prêts garantis seront toujours disponibles en contrepartie d'actifs de haute qualité. Dans le cas d'une crise de confiance sur le marché interbancaire, cette hypothèse pourrait s'avérer inexacte;

⁹ Prêt consenti moyennant l'affectation d'un bien destiné à garantir le remboursement.

- l'inaccessibilité prolongée aux sources de financement à moyen et long terme (la titrisation, l'émission des titres de moyen à long terme, la dette obligataire, etc.). Cette simulation devrait prendre en considération la corrélation qui existe entre les marchés à court terme (marché interbancaire, marché des mises et prises en pension, etc.) et les marchés à moyen et long terme. L'hypothèse selon laquelle l'institution financière peut, en cas de crise, recourir ultimement au financement à court terme, peut ne pas se vérifier si la crise de liquidité affecte la confiance du marché;
- les limites de la diversification des sources de financement en période de crise. En cas de crise, il est possible d'observer par exemple une complète fermeture du marché de la titrisation, une quasi-fermeture du marché obligataire, une baisse des volumes et une réduction des échéances dans le marché interbancaire. La simulation devrait également considérer l'hypothèse que les marchés peuvent être simultanément affectés en plusieurs devises étrangères;
- la capacité de convertir la liquidité d'une devise à une autre durant les périodes de crise. En période de crise, l'institution financière peut ne pas être apte à convertir ses liquidités d'une devise à une autre, au moment opportun, pour les montants nécessaires et aux coûts habituels.
- les risques liés aux produits (p. ex. : le papier commercial adossé à des actifs) résultant non seulement des dispositions légales encadrant ces instruments, mais aussi de l'impact potentiel sur le risque de réputation. Par exemple, l'institution financière agissant comme promoteur pour un produit structuré peut décider d'assumer la responsabilité de le financer en cas de crise même si elle n'est pas légalement tenue de le faire.

Les résultats des analyses par scénarios et des simulations de crises devraient permettre, d'une part, d'identifier les lacunes potentielles en matière de gestion du risque de liquidité et d'autre part, ils devraient permettre d'établir ou de modifier les stratégies de gestion du risque de liquidité afin d'apporter les actions correctrices (p. ex. : révision des limites, réduction des expositions, diversification des sources de financement, accès aux lignes de crédit) pour remédier aux lacunes identifiées par les différents scénarios.

Sur la base des résultats obtenus à l'égard de la position de liquidité de l'institution financière, des limites devraient être établies. Ces limites devraient refléter le niveau de tolérance au risque de l'institution financière. Celles-ci pourraient servir comme indicateurs de crise pour le plan de contingence et permettre l'identification des faiblesses au niveau de la gestion du risque de liquidité par l'institution financière.

5. Atténuation du risque de liquidité

Principe 7 : Détention d'actifs liquides

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière détienne un montant approprié d'actifs liquides pour répondre adéquatement à ses besoins en période normale comme en période de crise.

En cas de besoin, l'institution financière peut recourir à ses réserves d'actifs liquides¹⁰. Cependant, il peut être coûteux pour l'institution financière de conserver des actifs liquides. Par conséquent, l'institution financière peut être amenée à sous-estimer ses besoins de liquidité pour des raisons de compétitivité et de rentabilité. À cet effet, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'instaure des limites quant au niveau adéquat d'actifs liquides à détenir en tout temps en regard de son profil de risque de liquidité.

L'institution financière devrait identifier les types, les qualités et les quantités d'actifs liquides à détenir pour répondre adéquatement à ses besoins de liquidité. À cet effet, l'institution financière devrait fonder son analyse sur la base des critères tels que :

- La capacité d'absorption par le marché, le temps nécessaire à la liquidation et le prix de vente;
- le pourcentage détenu;
- la notation attribuée à l'actif par une agence de notation;
- la devise de l'actif;
- la date d'échéance, en considération de la possibilité d'un rachat ou d'une vente anticipée;
- la possibilité d'utiliser l'actif comme contrepartie pour l'emprunt de fonds ou pour des opérations de mise en pension;
- la concentration par type d'actif, par contrepartie, par localisation géographique et par secteur économique.

¹⁰ Les institutions financières disposent de trois types de réserves d'actifs liquides :

- Réserves primaires : encaisses et dépôts à la Banque du Canada;
- réserves secondaires : dépôts liquides auprès d'autres institutions financières;
- réserves tertiaires (coussin) : titres très liquides sur le marché (p. ex. : billets de trésorerie).

Principe 8 : Diversification des sources de financement

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne des sources de financement diversifiées et permanentes.

L'institution financière devrait éviter toute concentration potentielle de certaines sources de financement. A cet effet, l'institution financière devrait analyser les différentes caractéristiques de ses passifs et leurs impacts sur sa position de liquidité en tenant compte des aspects suivants :

- L'échéance des passifs et leur volatilité;
- les portions détenues de financement garanti et de financement non garanti;
- la dépendance :
 - à un seul fournisseur de fonds ou à un groupe lié de fournisseurs de fonds;
 - à un produit ou à un instrument financier (p. ex. emprunts interbancaires, opérations de mise en pension, etc.);
 - au financement intra-groupe.
- la localisation géographique des fournisseurs de fonds, leurs secteurs d'industrie ou d'activité.

Afin de limiter la concentration dans les passifs volatiles, l'institution financière devrait analyser les diverses conditions (des pénalités pour retrait anticipé, des clauses de révision de taux d'intérêt, etc.) dont sont assortis ses passifs pour identifier :

- Les passifs stables même en période de crise;
- les passifs susceptibles d'être retirés progressivement après les premiers signes de crise;
- les passifs retirés immédiatement.

L'objectif consiste à estimer et à maintenir un niveau approprié de financement principal et à minimiser la dépendance vis-à-vis des passifs volatiles. Des limites de concentration devraient être clairement établies par les systèmes de contrôle du risque de liquidité.

Principe 9 : Accès au marché

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réexamine périodiquement sa capacité de se financer sur le marché et maintienne des relations de confiance avec ses principaux fournisseurs de fonds en période normale comme en période de crise.

L'institution financière devrait s'assurer qu'elle dispose d'opportunités qui lui permettent d'emprunter ou d'émettre des titres de créances sur le marché lorsque nécessaire, et ce, même en période de crise. L'institution financière devrait également élargir ses opportunités de financement et développer des relations solides et durables avec les fournisseurs de fonds.

L'institution financière devrait être apte à estimer sa capacité de se financer en monnaie locale et en devises étrangères sur une base quotidienne et hebdomadaire. L'institution financière devrait s'assurer que sa capacité de se financer couvre adéquatement ses besoins de liquidité.

L'estimation de la capacité de se financer d'une institution financière devrait entre autres, prendre en considération les facteurs suivants :

- La taille et les volumes de transactions des marchés;
- la part détenue du marché;
- les limites de crédit imposées par les prêteurs;
- la perception du marché;
- les conditions du marché;
- son expérience et son historique en matière d'emprunt.

En vue d'estimer sa capacité de se financer, l'institution financière pourrait également tester le marché même lorsqu'elle n'a pas de besoins immédiats de financement.

En outre, l'institution financière devrait entretenir et maintenir des relations solides avec les principaux fournisseurs de fonds. L'institution financière devrait négocier au préalable des lignes de crédit avec ses principaux prêteurs assorties de conditions favorables en prévention d'une période de crise.

D'autre part, les institutions financières considèrent la titrisation et les opérations de mise en pension comme d'importants véhicules de cession d'actifs incluant les actifs les moins liquides. Toutefois, à titre de moyen stratégique de levée de fonds, la titrisation ne représente pas une solution toujours accessible en période de crise. Ainsi, l'institution financière aurait avantage à recourir régulièrement à la titrisation en période normale afin de pouvoir y recourir de façon efficace en cas de crise. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée considérant que le recours à la titrisation en début de période de crise pourrait être perçu comme un signe que l'institution financière a des problèmes de liquidité.

Principe 10 : Gestion du risque de liquidité en devises étrangères

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un processus adéquat de gestion de ses positions de liquidités pour les principales devises étrangères utilisées dans le cadre de ses opérations.

L'institution financière pourrait utiliser les dépôts ou emprunts en devises étrangères dans le but de financer une partie de ses besoins de liquidité en monnaie domestique ou dans d'autres devises étrangères. L'institution financière pourrait également convertir des liquidités en monnaie domestique pour subvenir à des besoins de liquidité en devises étrangères. Dans les deux cas, l'institution financière devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- La convertibilité de chaque devise, la volatilité du taux de change, et le délai de disponibilité des fonds en devises étrangères;
- les conditions des marchés étrangers, incluant leur liquidité et le niveau des taux d'intérêt;
- l'impact d'une crise potentielle de liquidité sur les marchés étrangers.

L'institution financière devrait établir des limites à l'interdépendance en termes de liquidité entre la monnaie domestique et les principales devises étrangères utilisées dans le cadre des opérations.

6. Gestion de crise

Principe 11 : Plan de contingence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière élabore un plan de contingence qui lui permette de gérer adéquatement toute crise de liquidité, quelle que soit sa gravité et sa durée.

Le plan de contingence a pour principal objectif d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité.

Les résultats des analyses par scénarios et des simulations de crises devraient être intégrés au plan de contingence. Ces résultats devraient servir de base pour identifier les différentes crises susceptibles d'affecter la liquidité de l'institution financière et estimer la sévérité de ces crises.

Le plan de contingence devrait comporter des indicateurs permettant d'identifier les signes avant-coureurs d'une éventuelle crise de liquidité et de déclencher l'activation du plan de contingence. Ces indicateurs de crise pourraient inclure notamment les points suivants :

- Dépassements réguliers des limites internes;
- détérioration de la qualité des actifs;
- concentration élevée dans certains actifs ou sources de financement;
- baisse des revenus et des marges d'intérêt;
- hausse des coûts de financement et exigences de garanties;
- difficultés ou incapacités à se financer sur le marché;
- détérioration des positions de flux de trésorerie due à de plus importants désappariements d'échéance, surtout pour le court terme;
- baisse de la notation accordée par les agences de notation;
- évolution des conditions de marché.

Les processus de contrôle du risque de liquidité devraient permettre un suivi rigoureux de tous les indicateurs pouvant annoncer une éventuelle crise de liquidité.

Selon la sévérité et la durée de la crise de liquidité appréhendée, le plan de contingence devrait entre autres :

- Spécifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants;
- identifier les informations et les données nécessaires à la prise de décision et s'assurer de leur disponibilité rapide et sur une base continue pendant la période de crise;
- établir la série d'actions à entreprendre sur un horizon de temps déterminé;
- établir les procédures de compensation des déficits de liquidité en situation de crise, incluant les circonstances où chaque action sera entreprise;
- identifier les différentes sources de liquidité, leur disponibilité, les conditions de leur utilisation, leur fiabilité et la priorité selon laquelle elles doivent être utilisées;
- évaluer les coûts des stratégies alternatives de financement;
- déterminer l'impact éventuel des actions à entreprendre relativement à la perception du marché, la réputation de l'institution financière et sa solvabilité;
- déterminer les actions à entreprendre vis-à-vis de la clientèle, les intervenants du marché financier, les médias, son organisme de réglementation et les organismes d'indemnisation;
- inclure les protocoles de communication à adopter pendant la période de crise.

Une gestion adéquate de la divulgation permettrait à l'institution financière d'atténuer l'atteinte à la réputation qui pourrait entraîner des retraits massifs des dépôts ou un coût plus élevé de financement. Ainsi, l'institution financière devrait maintenir une communication effective sur une base régulière avec l'Autorité, les plus importants prêteurs, les agences de notation, les médias, les clients, l'organisme de réglementation et les organismes d'indemnisation.

L'institution financière devrait s'assurer que tous les intervenants impliqués à tous les niveaux dans le plan de contingence assimilent leurs rôles et responsabilités et qu'ils soient informés de toutes les modifications qui y sont apportées.

Enfin, le plan de contingence devrait être révisé et mis à jour périodiquement en fonction des derniers changements au niveau organisationnel, au niveau des pratiques ou au niveau du marché, etc. Le plan de contingence devrait également faire l'objet de tests afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence.